

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 25 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 28 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

.../...

"... par le fait que le plan objectif 93 impliquait certaines restrictions budgétaires, qui pour être applicables prévoyaient une révision urgente du statut et du cadre du personnel de la RTBF afin de donner une valeur légale aux règles transitoires adoptées par les autorités de gestion de la RTBF après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 1960".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

L'arrêté en projet, qui contient un cadre organique, doit néanmoins être considéré comme réglementaire parce qu'il prévoit, pour certains grades visés, sous forme d'une note de bas de page, l'application du principe de la carrière plane, principe qui n'a pas été prévu dans un autre texte réglementaire régulièrement adopté.

Pour que l'arrêté en projet puisse être applicable, il faut énoncer, dans un texte réglementaire, les règles relatives à la carrière plane.

Préambule.

Il y a lieu de se référer au projet de préambule proposé dans l'avis L. 24.453/2 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le statut du personnel administratif, technique et culturel de la Radio-Télévision belge de la Communauté

.../...

française (R.T.B.F.) et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ses membres peuvent être titulaires".

Dispositif.

Article 2.

Lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications, il y a lieu d'abroger ce texte tel qu'il a été modifié par les textes ultérieurs. Les mots "tel qu'il a été modifié ultérieurement" figurant à l'article 2 du projet doivent, en conséquence, être remplacés par les mots "modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 28 octobre 1983, 30 août 1985, 6 novembre 1989, 21 décembre 1989, 31 octobre 1991 et 28 décembre 1992".

NB.

- -

L. 24.455/2.

NB.

- 5 -

L. 24.455/2.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	

Madame	M. PROOST,	greffier.
--------	------------	-----------

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-J. STRYCKMANS.